

266624 - L'imposition d'une sanction financière aux étudiants négligents

La question

Comment juger l'imposition par un enseignant d'une sanction financière aux étudiants qui n'accomplissent pas leurs devoirs scientifiques et la remise de la recette aux étudiants qui s'acquittent bien de leurs devoirs? Que dire de l'enseignant qui donne ladite recette en aumône?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Il n'est pas permis d'imposer une sanction financière à l'étudiant négligent. Peu importe que la recette soit reversée aux étudiants distingués ou pas car il s'agit d'une sanction qui ne peut être décidée que par l'autorité légale ou son représentant, notamment les juges ou autorités locales. Il s'y ajoute qu'une divergence oppose les ulémas à propos de la légalité de l'imposition d'une sanction financière. En principe, les biens du musulman sont inaliénables selon la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « **Certes, votre sang, vos biens et votre honneur sont jugés inviolables comme le sont le jour, le mois et le territoire où vous vous trouvez (en ce moment). Que le présent en informe l'absent.** » (Rapporté par al-Bokhari, 67 et par Mouslim, 1679).

La Commission permanente a été interrogée sur un accord conclu entre des tributs pour imposer des sanctions financières à celui qui commet certains actes. Elle a répondu en ces termes: « **Il n'est pas permis de prendre une telle mesure car il s'agit là d'une correction décidée par quelqu'un qui n'est pas dépositaire d'un pouvoir légal. C'est une décision qui ne peut émaner que d'un juge. Aussi faut-il cesser ces sanctions.** » Extrait des fatwas de la Commission permanente (19/252).

Allah le sait mieux.